

A.M., 2021-17**Arrêté numéro V-1.1-2021-17 du ministre des Finances en date du 7 décembre 2021**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT certains règlements visant à réduire le fardeau réglementaire des émetteurs qui sont des fonds d'investissement — volets 1 et 2

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 12^o, 14^o, 16^o, 19.5^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par une décision de l'Autorité des marchés financiers ou approuvés par un arrêté du ministre des Finances :

— le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus par l'arrêté ministériel n^o 2008-05 du 4 mars 2008 (2008, G.O. 2, 1081);

— le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif par la décision n^o 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001);

— le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001);

— le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2005-05 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2235);

— le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, G.O. 2, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 16, n^o 36 du 12 septembre 2019 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6 et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2 et 3);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que les textes révisés des projets de règlement suivants ont été publiés pour information au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 18, n^o 40 du 7 octobre 2021 :

— Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volets 2, 4, 8 et autres modifications);

— Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1, 2, 4 et 8);

— Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1, 2, 5, 6, et 7);

— Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1, 2, 3, et 5);

— Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volets 2 et 5);

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 17 novembre 2021, par la décision n^o 2021-PDG-0061, les règlements suivants :

—Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2);

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants, dont les textes sont annexés au présent arrêté :

—Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (volet 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (volets 1 et 2);

—Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (volet 2).

Le 7 décembre 2021

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 8^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « séance de présentation », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3B.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si le FNB ou la famille du FNB possède un ou plusieurs sites Web, le FNB affiche sur au moins un de ces sites » par les mots « Le FNB affiche sur son site Web désigné »;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « posted to » par les mots « posted on »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

3. L'Annexe 41-101A2 de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après la rubrique 19.12, de la suivante :

« 19.13. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un fonds d'investissement est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) fonds d'investissement auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des fonds d'investissement]. »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe *a* de la rubrique 20.3 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3^o par le remplacement, dans la mention prévue à la rubrique 37.1, des mots « [Le cas échéant] On peut également obtenir ces documents sur le site Web [du fonds d'investissement/de la famille de fonds d'investissement] » par les mots « On peut également obtenir ces documents sur le site Web du fonds d'investissement à l'adresse [insérer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ».

4. L'Annexe 41-101A3 de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans la partie A, du paragraphe 2 de la rubrique 12 par le suivant :

« 2) Indiquer la dénomination du gestionnaire de fonds d'investissement du plan de bourses d'études, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse électronique ainsi que l'adresse du site Web désigné du plan. S'il y a lieu, indiquer également l'adresse de son site Web. »;

2^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 1 de la rubrique 4.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu – Vous pouvez également consulter ces documents sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan de bourses d'études]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

b) par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 15.1, de la phrase « [Ajouter, s'il y a lieu, la mention suivante – Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web du plan]]. » par la phrase « Vous pouvez également les consulter sur notre site Web à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du plan de bourses d'études]. »;

3^o par l'insertion, dans la mention prévue à la rubrique 6.1 et l'instruction 1 de la rubrique 6.3 de la partie C et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

4^o dans la partie D :

a) par l'insertion, dans la mention prévue au paragraphe 2 de la rubrique 2.5 et après les mots « site Web », partout où ils se trouvent, du mot « désigné »;

b) par l'insertion, après la rubrique 2.17, de la suivante :

« 2.18. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Le plan de bourses d'études est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) du (des) plan(s) de bourses d'études auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés du ou des plans de bourse d'études]. »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 3 de la rubrique 5.4 et après les mots « site Web », du mot « désigné ».

5. L'Annexe 41-101A4 de ce règlement est modifiée, dans la partie I :

1^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *h* de la rubrique 1, des mots « [insérer l'adresse du site Web du FNB, de la famille du FNB ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB] »;

2^o par le remplacement du paragraphe 4 de la rubrique 2 par le suivant :

« 4) S'il y a des versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix sur le site Web désigné du FNB, ajouter la mention suivante :

« Pour obtenir les versions à jour du Bref aperçu, de l'Information sur les opérations et de l'Information sur l'établissement du prix, visitez le [insérer l'adresse du site Web désigné du FNB]. ». ».

6. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

7. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 6.1^o, 8^o, 11^o, 14^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié :

1^o par le remplacement, dans la définition de l'expression « aperçu du fonds », de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : dans le cas d'un OPC, tout contrat indiqué dans le prospectus simplifié de l'OPC en réponse à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1; »;

3^o par la suppression de la définition des expressions « notice annuelle combinée » et « notice annuelle simple »;

4^o par le remplacement, dans la définition des expressions « section Partie A » et « section Partie B », de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

5^o par l'addition, après la définition de l'expression « section Partie B », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* par les suivants :

« *a*

« *b*

« *c*

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d*, de la disposition *i*.

3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « ou à une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b*, des mots « ou de la notice annuelle »;

2^o dans le paragraphe 3 :

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe 1, des mots « ou d'une notice annuelle »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe 1, des mots « ou de la notice annuelle »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe 2, des mots « , ou de la notice annuelle »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 4, de « au Formulaire 81-101F3 » par « à l'Annexe 81-101A3 ».

4. L'article 2.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le paragraphe 1 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;

c) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « , la notice annuelle provisoire »;

2^o par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 1.1, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

3^o par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1.2, des mots « , de la notice annuelle provisoire »;

4^o dans le paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « , le projet de notice annuelle »;

- b) dans le sous-paragraphe *b* :
 - i) par la suppression des mots « , le projet de notice annuelle »;
 - ii) par la suppression de la disposition *ii*;
- 5° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a*, *b* et *c* du paragraphe 2.1, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 6° par la suppression, dans les sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.2, des mots « , du projet de notice annuelle »;
- 7° dans le paragraphe 3 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression des mots « , la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans la disposition *iii*, des mots « de la notice annuelle » par les mots « du prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 8° dans le paragraphe 4 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression des mots « et toute modification de la notice annuelle »;
 - ii) par le remplacement, dans la disposition *i*, des mots « à la notice annuelle » par les mots « au prospectus simplifié »;
 - b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, de la disposition *ii*;
- 9° par l'abrogation du paragraphe 5;
- 10° dans le paragraphe 5.1 :
 - a) dans le sous-paragraphe *a* :
 - i) par la suppression de « ou 5 »;
 - ii) par le remplacement de la disposition *i* par la suivante :
 - « *i*) une modification du prospectus simplifié correspondant, attesté conformément à la partie 5.1; ».

5. L'article 2.3.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Si l'OPC ou la famille de l'OPC possède un ou plusieurs sites Web, l'OPC affiche sur au moins un de ces sites Web » par les mots « L'OPC affiche sur son site Web désigné »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « site Web », du mot « désigné »;

3^o par l'abrogation du paragraphe 3.

6. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 1.

7. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par l'abrogation du paragraphe 2.

8. L'article 3.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.5. Sollicitation d'intentions

Le prospectus simplifié combiné qui inclut un projet de prospectus simplifié et un prospectus simplifié provisoire ne peut être utilisé pour solliciter des intentions. ».

9. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle »;

2^o dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, partout aux ils se trouvent dans le sous-paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 »;

b) par la suppression du sous-paragraphe *c*;

c) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *d* et *e*, de « le Formulaire 81-101F1 » par « l'Annexe 81-101A1 »;

d) par le remplacement, dans les sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 3, de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

10. L'article 4.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , la notice annuelle ».

11. L'article 5.4 de ce règlement est abrogé.

12. L'article 5.1.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.1.1. Interprétation

Dans la présente partie, on entend par :

« attestation de l'OPC » : l'attestation prévue à la rubrique 15 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du gestionnaire » : l'attestation prévue à la rubrique 16 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du placeur principal » : l'attestation prévue à la rubrique 18 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié;

« attestation du promoteur » : l'attestation prévue à la rubrique 17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 et jointe au prospectus simplifié. ».

13. L'article 5.1.2 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « , de la modification de la notice annuelle ».

14. L'article 6.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6.2. Attestation de la dispense

1) Sous réserve du paragraphe 2 et sans que soient limitées les façons dont on peut attester la dispense octroyée conformément à la présente partie, le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, fait foi de l'octroi, en vertu de la présente partie, d'une dispense de l'application de toute obligation concernant la forme ou le contenu du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds.

2) Le visa du prospectus simplifié, ou de la modification de celui-ci, ne fait foi de l'octroi de la dispense que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui a demandé la dispense a envoyé dans les délais suivants à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières une lettre ou une note exposant les motifs de la demande et expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération :

i) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié;

ii) au moins 10 jours avant l'octroi du visa, dans le cas de la modification du prospectus simplifié;

iii) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du projet de prospectus simplifié, auquel cas elle a reçu de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières confirmation écrite que la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1;

b) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières n'a envoyé à la personne qui a demandé la dispense, au plus tard à l'octroi du visa, aucun avis indiquant que la dispense demandée ne peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1. ».

15. Le Formulaire 81-101F1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A1
CONTENU DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

DIRECTIVES GÉNÉRALES :

Dispositions générales

1) *La présente annexe décrit l'information à fournir dans le prospectus simplifié d'un organisme de placement collectif (OPC). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines obligations d'information. Les directives sur la façon de fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions définies dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) ou dans le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) et utilisés dans la présente annexe ont le sens qui leur est accordé dans ces règlements.*

3) *Le prospectus simplifié doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Répondre de façon aussi simple et directe que possible. Ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des caractéristiques fondamentales et particulières de l'OPC. La concision est particulièrement importante dans la description des pratiques ou des aspects des activités d'un OPC qui sont essentiellement les mêmes que celles d'autres OPC.*

5) *Le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif exige que le prospectus simplifié soit présenté dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier pour ce faire. Toutefois, les OPC sont incités à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise.*

6) *Chaque rubrique doit être présentée sous le titre ou le sous-titre prévu dans la présente annexe; les renvois au numéro de la rubrique sont facultatifs. Si aucun sous-titre pour une rubrique donnée n'est prévu dans la présente annexe, l'OPC peut, à son gré, prévoir des sous-titres sous les titres exigés.*

7) *Le prospectus simplifié peut contenir des photographies et des illustrations seulement si elles se rapportent à l'activité de l'OPC, à la famille d'OPC ou aux membres de l'organisation d'OPC et si elles ne constituent pas une information fausse ou trompeuse.*

8) *Toute note présentée sous un tableau prévu sous une rubrique de la présente annexe peut être supprimée si son contenu est présenté ailleurs dans celle-ci.*

Contenu du prospectus simplifié

9) *Un prospectus simplifié se compose de 2 sections, la section Partie A et la section Partie B.*

10) La section Partie A du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie A de la présente annexe et contient de l'information introductive sur l'OPC, de l'information sur les OPC en général et de l'information sur les OPC qui sont gérés par l'organisation d'OPC.

11) La section Partie B du prospectus simplifié contient l'information exigée sous les rubriques de la Partie B de la présente annexe et contient de l'information précise sur l'OPC faisant l'objet du prospectus simplifié.

12) Malgré la législation en valeurs mobilières, chaque rubrique de la section Partie A et chaque rubrique de la section Partie B du prospectus simplifié doivent être présentées dans l'ordre indiqué dans la présente annexe.

Regroupement de prospectus simplifiés en un seul prospectus simplifié combiné

13) Le paragraphe 1 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que des prospectus simplifiés ne peuvent être regroupés pour former un prospectus simplifié combiné, sauf si les sections Partie A de tous les prospectus simplifiés sont sensiblement identiques. Il n'est pas nécessaire que les sections Partie A d'un document regroupé soient reprises individuellement. Ces dispositions permettent à l'organisation d'OPC de créer un document qui contient de l'information sur un certain nombre d'OPC d'une même famille.

14) Le paragraphe 4 de l'article 5.1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que le prospectus simplifié d'un OPC alternatif ne peut être regroupé avec celui d'un autre OPC qui n'est pas un OPC alternatif.

15) Comme c'est le cas d'un prospectus simplifié simple, un prospectus simplifié combiné se compose de 2 parties :

1. une section Partie A, qui contient de l'information générale sur les OPC, ou sur la famille d'OPC, décrits dans le document;

2. un certain nombre de sections Partie B, chacune contenant de l'information propre à un OPC; les sections Partie B ne doivent pas être combinées, afin que, dans un prospectus simplifié combiné, l'information sur chaque OPC décrit dans le document soit fournie fonds par fonds, ou selon la méthode du catalogue, et que, pour chaque OPC, l'information requise à la Partie B de la présente annexe soit présentée séparément; chaque section Partie B commence par une nouvelle page.

16) L'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné soient reliées séparément de la section Partie A du document. Il suffit qu'une seule section Partie B soit reliée séparément de la section Partie A pour qu'il soit obligatoire de présenter toutes les sections Partie B séparément de la section Partie A.

17) Le paragraphe 2 de l'article 5.3 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif permet que les sections Partie B reliées séparément de la section Partie A correspondante soient reliées individuellement ou ensemble, au choix de l'organisation d'OPC. Il n'est pas interdit que la section Partie B d'un prospectus simplifié combiné soit reliée toute seule aux fins de diffusion à certains investisseurs et reliée avec la section Partie B d'autres OPC aux fins de diffusion à d'autres investisseurs.

18) *L'article 3.2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif prévoit que l'obligation pour un OPC de transmettre un prospectus provisoire à une personne en vertu de la législation en valeurs mobilières sera remplie par la transmission d'un prospectus simplifié provisoire, avec ou sans les documents intégrés par renvoi. Les organisations d'OPC qui relient les sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné séparément de sa section Partie A doivent prendre note que, puisqu'un prospectus simplifié se compose d'une section Partie A et d'une section Partie B, elles doivent transmettre les 2 sections pour satisfaire à l'obligation de transmission relativement à la souscription des titres d'un OPC particulier.*

19) *La partie A de la présente annexe vise généralement l'information dont la présentation est requise dans un prospectus simplifié d'un OPC. Modifier cette information au besoin pour refléter les multiples OPC couverts par un prospectus simplifié combiné.*

20) *L'OPC qui compte plus d'une catégorie ou série de titres que l'on peut rattacher au même portefeuille d'actifs peut traiter chaque catégorie ou série comme un OPC distinct pour l'application de la présente annexe, ou présenter l'information relative à une ou plusieurs catégories ou séries dans un seul prospectus simplifié, auquel cas il doit fournir de l'information en réponse à chaque rubrique de l'annexe pour chaque catégorie ou série, sauf si les réponses seraient identiques pour chaque catégorie ou série.*

21) *Conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, chaque section, partie, catégorie ou série d'une catégorie de titres d'un OPC à laquelle on peut rattacher un portefeuille distinct d'actifs est considérée comme un OPC distinct. Ces principes s'appliquent au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif et à la présente annexe.*

PARTIE A INFORMATION GÉNÉRALE

Rubrique 1 Information en page de titre

1.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

1) Indiquer sur la page de titre si le document est un prospectus simplifié provisoire, un projet de prospectus simplifié ou un prospectus simplifié pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, à la discrétion des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer le nom de chacune des catégories ou séries visées par le prospectus simplifié.

3) Si l'OPC auquel le prospectus simplifié se rapporte est un OPC alternatif, l'indiquer sur la page de titre.

4) Indiquer sur la page de titre d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

« Un exemplaire du présent document a été déposé auprès [des autorités en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires/de certains territoires et provinces du Canada]. Cependant, il n'est pas encore dans sa forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans le présent document sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les [parts/actions] qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucune souscription avant que ces autorités en valeurs mobilières n'aient visé le document. ».

5) Si un exemplaire du document qui contient un prospectus simplifié provisoire est établi en vue de sa distribution au public, imprimer la mention prévue au paragraphe 4 à l'encre rouge.

6) Dans le cas d'un document qui contient un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations. Cette date doit se situer dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres. Il n'est pas nécessaire de dater un document qui ne contient qu'un projet de prospectus simplifié, mais celui-ci peut indiquer la date prévue du prospectus simplifié.

7) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. ».

DIRECTIVES :

Donner l'information entre crochets visée au paragraphe 4, selon le cas :

a) *en indiquant le nom de chaque territoire du Canada dans lequel l'OPC entend offrir des titres au moyen du prospectus;*

b) *en indiquant que le dépôt a été effectué dans chaque province ou dans chaque province et territoire du Canada;*

c) *en indiquant les territoires du Canada dans lesquels le dépôt a été effectué et en énumérant ceux où il ne l'a pas été (c'est-à-dire toutes les provinces ou chaque province et territoire du Canada, à l'exception de/du [nom des territoires exclus]).*

1.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

1) Procéder selon la rubrique 1.1.

2) Présenter, bien en évidence, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Pour être complet, le prospectus simplifié portant sur les organismes de placement collectif (OPC) dont la liste figure sur la présente page comprend le présent document ainsi que tout document d'information additionnel qui contient de l'information particulières aux OPC dans lesquels vous investissez. Le présent document fournit des renseignements généraux sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. Le document d'information additionnel doit vous avoir été transmis. ».

Rubrique 2 Table des matières

2.1. Pour un prospectus simplifié simple ou un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble

- 1) Inclure une table des matières.
- 2) Inclure dans la table des matières, sous le sous-titre « Information particulière aux OPC », la liste de tous les OPC auxquels le document se rapporte, ainsi que le numéro des pages où figure l'information portant sur chaque OPC.
- 3) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.

2.2. Pour un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B

- 1) Inclure une table des matières pour la section Partie A du prospectus simplifié.
- 2) Commencer la table des matières sur une nouvelle page, qui pourra correspondre à la page de titre intérieure du document.
- 3) Inclure, immédiatement après la table des matières et sur la même page, la liste des OPC auxquels le prospectus simplifié se rapporte ainsi qu'une description du mode de présentation suivi pour les sections Partie B de chaque OPC.

Rubrique 3 Information introductive

Indiquer, soit sur une nouvelle page, soit immédiatement après la table des matières, la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses, pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision d'investissement éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits.

Le présent document est divisé en 2 parties. La première partie, [qui va de la page ● à la page ●,] contient de l'information générale sur tous les OPC de [nom de la famille d'OPC]. La deuxième partie, [qui va de la page ● à la page ●] [qui est reliée séparément], contient de l'information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque OPC dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- le rapport financier intermédiaire déposé après les états financiers annuels;

- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], ou en vous adressant à votre courtier.

On peut également obtenir ces documents sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [indiquer l'adresse de son site Web désigné], ou en communiquant avec [l'OPC/la famille d'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse électronique de l'OPC/de la famille d'OPC].

On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les OPC sur le site Web www.sedar.com. ».

Rubrique 4 Responsabilité de l'administration d'un OPC

4.1. Gestionnaire

- 1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse Internet du gestionnaire de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le gestionnaire.
- 3) Donner la liste des nom et ville de résidence, ainsi que des principaux postes et fonctions actuels occupés auprès du gestionnaire, de tous les associés, administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire de l'OPC à la date du prospectus simplifié.
- 4) Préciser le nom et la ville de résidence de la personne désignée responsable et du chef de la conformité du gestionnaire de l'OPC.
- 5) Décrire les circonstances dans lesquelles chaque convention avec le gestionnaire de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de la convention.
- 6) Présenter, à la discrétion de l'OPC, sous un sous-titre séparé, des détails sur le gestionnaire de l'OPC, y compris l'information historique et générale sur ses activités, et toute stratégie ou méthode de placement globale qu'il utilise avec les OPC dont il est le gestionnaire.
- 7) Si un OPC détient, conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, des titres d'un autre OPC géré par le même gestionnaire ou un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui, indiquer les éléments suivants :
 - a) les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC ne seront pas exercés;
 - b) le cas échéant, le gestionnaire peut faire en sorte que les droits de vote rattachés aux titres de l'autre OPC soient exercés par les porteurs véritables des titres de l'OPC.

4.2. Conseiller en valeurs

- 1) Si le gestionnaire de l'OPC fournit des services de gestion du portefeuille de l'OPC, l'indiquer.
- 2) Si le gestionnaire n'assure pas ces services, indiquer le nom et la ville de l'établissement principal ou du siège de chaque conseiller en valeurs de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement les services offerts par chaque conseiller en valeurs.
- 4) Décrire brièvement la relation entre chaque conseiller en valeurs et le gestionnaire, à moins que ce dernier n'assure tous les services de gestion de portefeuille relativement à l'OPC.
- 5) Indiquer les personnes physiques employées par le gestionnaire ou chaque conseiller en valeurs qui est responsable de la prise des décisions de placement, expliquer leur rôle dans ce processus, fournir leur nom et leur titre, et préciser si ces décisions sont subordonnées à la surveillance, à l'approbation ou à la ratification d'un comité.
- 6) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec un conseiller en valeurs de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.3. Accords relatifs au courtage

- 1) Lorsque la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer ce qui suit :
 - a) le processus de sélection des courtiers en vue de réaliser des opérations sur titres pour l'OPC, en indiquant les facteurs pris en considération à cette fin, en précisant notamment si l'obtention de biens ou de services en sus de l'exécution d'ordres est un facteur et si le processus peut différer dans le cas des courtiers qui sont des entités du même groupe, et en exposant les différences, le cas échéant;
 - b) la nature des accords en vertu desquels des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou des biens et services relatifs à la recherche peuvent être fournis;
 - c) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui peut être fourni;
 - d) la méthode par laquelle un conseiller en valeurs établit de bonne foi que l'OPC, au nom duquel il confie à un courtier la réalisation d'une opération entraînant des courtages en échange de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche fournis par le courtier ou un tiers, reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux courtages payés.
- 2) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, depuis la date du dernier prospectus simplifié, indiquer ce qui suit :
 - a) chaque type de bien ou de service, autre que l'exécution d'ordres, qui a été fourni au gestionnaire ou à un conseiller en valeurs de l'OPC;

b) le nom de toute entité du même groupe qui a fourni des biens ou des services visés au sous-paragraphe *a*, en indiquant séparément chacune de ces entités et chaque type de bien ou de service qu'elle a fourni.

3) Si la réalisation d'une opération entraînant des courtages pour l'OPC a été ou pourrait être confiée à un courtier en échange de biens ou de services, autres que l'exécution d'ordres, fournis par le courtier ou un tiers, indiquer que le nom de tout autre courtier ou tiers ayant fourni un bien ou un service visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 qui n'a pas été communiqué en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe sera fourni sur demande en communiquant avec l'OPC ou la famille d'OPC par téléphone au [indiquer le numéro de téléphone] ou par courriel au [indiquer l'adresse électronique de l'OPC ou de la famille d'OPC].

DIRECTIVES :

Les expressions employées dans la présente rubrique et définies par le Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages (chapitre V-1.1, r. 7) s'entendent au sens de ce règlement.

4.4. Placeur principal

- 1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal de l'OPC.
- 2) Décrire brièvement les services offerts par le placeur principal de l'OPC.
- 3) Décrire brièvement la relation entre le placeur principal et le gestionnaire.
- 4) Décrire les circonstances dans lesquelles toute convention conclue avec le placeur principal de l'OPC peut être annulée, et inclure une brève description des conditions importantes de cette convention.

4.5. Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

- 1) Dans le cas d'un OPC qui est une société par actions, faire ce qui suit :
 - a) donner la liste des nom et ville de résidence de tous les administrateurs et membres de la haute direction;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe *a*;
 - d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe *a* et le gestionnaire.
- 2) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, faire ce qui suit :
 - a) indiquer les nom et ville de résidence de chaque personne qui est un fiduciaire de l'OPC;
 - b) indiquer tous les postes et fonctions actuels occupés auprès de l'OPC par chaque personne visée au paragraphe *a*;

c) décrire brièvement les services offerts par chaque personne visée au paragraphe a;

d) décrire brièvement la relation entre chaque personne visée au paragraphe a et le gestionnaire.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une société en commandite, fournir l'information prévue à la présente rubrique sur le commandité de l'OPC, en la modifiant au besoin.

4.6. Dépositaire

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

2) Décrire brièvement les services offerts par le dépositaire et tout sous-dépositaire principal de l'OPC.

3) Décrire brièvement la relation entre le dépositaire et tout sous-dépositaire principal et le gestionnaire.

4) Décrire de manière générale les ententes conclues avec tout sous-dépositaire de l'OPC.

DIRECTIVES :

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire à qui les pouvoirs du dépositaire ont été délégués à l'égard d'une portion ou d'un volet importants des actifs du portefeuille de l'OPC.

4.7. Auditeur

Préciser le nom et la ville de résidence de l'auditeur de l'OPC.

4.8. Agent chargé de la tenue des registres

1) Si l'OPC a un agent chargé de la tenue des registres, indiquer son nom et chaque ville dans laquelle ces registres sont tenus.

2) Décrire brièvement les services offerts par l'agent chargé de la tenue des registres.

3) Décrire brièvement la relation entre l'agent chargé de la tenue des registres et le gestionnaire.

4.9. Mandataire d'opérations de prêt de titres

1) Indiquer le nom de chaque mandataire d'opérations de prêt de titres de l'OPC ainsi que la ville où se trouve son établissement principal ou son siège.

2) Indiquer si un de ces mandataires de l'OPC est membre du même groupe que le gestionnaire de ce dernier ou a des liens avec lui.

3) Décrire brièvement les conditions importantes de chaque convention conclue avec chacun de ces mandataires. Inclure le montant de la sûreté qui doit être déposée relativement à l'opération de prêt de titres, sous forme de pourcentage de la valeur de marché des titres prêtés, et décrire brièvement les indemnités et les dispositions d'annulation prévues par chacune de ces conventions.

4.10. Prêteur de fonds

1) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer le nom de toute personne qui a conclu une convention de prêt de fonds avec lui ou lui consent une ligne de crédit ou tout mécanisme de prêts similaire.

2) Indiquer si une personne visée au paragraphe 1 est membre du même groupe que le gestionnaire de l'OPC alternatif ou a des liens avec lui.

4.11. Autres fournisseurs de services

1) Indiquer le nom, la ville de l'établissement principal ou du siège ainsi que la nature de l'activité de chaque personne qui n'est pas nommée en vertu des rubriques 4.1 à 4.10 et qui fournit des services importants pour l'OPC, notamment ceux ayant trait à l'évaluation du portefeuille, à la comptabilité par fonds et à l'achat et la vente d'actifs en portefeuille par l'OPC.

2) Pour chaque personne visée au paragraphe 1, décrire brièvement ce qui suit :

- a) les services qu'elle offre;
- b) la relation entre elle et le gestionnaire;
- c) les conditions importantes des conventions par lesquelles ces services ont été engagés.

4.12. Comité d'examen indépendant et gouvernance

1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance de l'OPC, y compris :

- a) tous les éléments suivants :
 - i) une description du mandat et des responsabilités du comité d'examen indépendant;
 - ii) la composition du comité d'examen indépendant et les raisons de tout changement dans celle-ci depuis la date de dépôt du dernier prospectus simplifié;
 - iii) la mention suivante :

« Le comité d'examen indépendant établi, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités que les porteurs peuvent obtenir sur le site Web désigné de l'OPC à l'adresse [adresse du site Web désigné de l'OPC] ou sur demande et sans frais en s'adressant à [l'OPC/la famille de l'OPC] à l'adresse [adresse électronique de l'OPC/la famille de l'OPC]. »;

b) une description de tout autre organisme ou groupe responsable de la gouvernance de l'OPC et la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gestionnaire de l'OPC;

c) une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices de l'OPC ou du gestionnaire quant aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si l'OPC ou le gestionnaire n'a pas de telles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

2) Malgré le paragraphe 1, si l'information prévue à ce paragraphe n'est pas la même pour la quasi-totalité des OPC décrits dans le document, ne présenter que l'information identique pour la quasi-totalité des OPC et fournir les autres renseignements prévus à ce paragraphe à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un comité d'examen indépendant, indiquer dans l'information prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement exige que le gestionnaire établisse des politiques et procédures en matière de conflit d'intérêts.

4.13. Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services à l'OPC ou au gestionnaire relativement à l'OPC est une entité membre du groupe du gestionnaire, et inclure un organigramme portant un titre descriptif et montrant les relations qui existent entre eux.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1 a reçu de l'OPC figure dans les états financiers audités de celui-ci.

DIRECTIVES :

1) *Une personne est une « entité membre du groupe » qu'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les 2 sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est une entité contrôlée par la même personne.*

2) *Une personne est une « entité contrôlée » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :*

a) *dans le cas d'une personne :*

i) *des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit;*

ii) *le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première personne;*

b) *dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 % des participations dans la société de personnes;*

c) *dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.*

- 3) Une personne est une « filiale » d'une autre si l'une des conditions suivantes est remplie :
- a) elle est une entité contrôlée, selon le cas :
 - i) de cette autre personne;
 - ii) de cette autre personne et d'une ou de plusieurs personnes qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;
 - iii) de 2 personnes ou plus qui sont toutes des entités contrôlées de cette autre personne;
 - b) elle est la filiale d'une autre personne qui est elle-même la filiale de cette autre personne.
- 4) Pour l'application du paragraphe 1, la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour l'OPC.

4.14. Information concernant le courtier gérant

Si l'OPC est géré par un courtier, le préciser et indiquer que l'OPC est assujéti aux restrictions prévues à l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en résumant cet article.

4.15. Politiques et pratiques

- 1) Si l'OPC compte utiliser des dérivés ou vendre des titres à découvert, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques connexes.
- 2) Dans l'information prévue au paragraphe 1, présenter des informations sur les points suivants :
 - a) le cas échéant, les politiques et les procédures écrites qui établissent les objectifs visés par les opérations sur dérivés et les ventes à découvert, et toute procédure de gestion des risques applicable à ces opérations;
 - b) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser les politiques et les procédures visées au sous-paragraphe a, de la fréquence de ces révisions, ainsi que de l'ampleur et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;
 - c) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant les opérations sur dérivés ou les ventes à découvert, et l'indication des personnes responsables d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer d'autres contrôles sur ces opérations;
 - d) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent des opérations;
 - e) tout procédé ou toute simulation de mesure des risques, le cas échéant, utilisé pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

3) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

4) Dans l'information visée au paragraphe 3, indiquer les points suivants :

a) la participation de tout mandataire dans l'exécution des opérations pour le compte de l'OPC en vertu de toute convention liant les parties;

b) les politiques et procédures écrites, le cas échéant, qui établissent les objectifs visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et toute procédure de gestion des risques applicable à la conclusion de ces opérations par l'OPC;

c) l'indication des personnes responsables d'établir et de réviser la convention visée au sous-paragraphe *a* et les politiques et procédures visées au sous-paragraphe *b*, de la fréquence des révisions des politiques et des procédures, ainsi que de la mesure et de la nature de la participation du conseil d'administration ou du fiduciaire dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par l'OPC et l'indication des personnes responsables d'appliquer ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les personnes physiques ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de celles qui concluent ces opérations pour le compte de l'OPC;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

5) À moins que l'OPC n'investisse que dans des titres ne comportant pas droit de vote, décrire les politiques et procédures qu'il suit pour exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille, notamment :

a) les procédures suivies lorsqu'un vote présente un conflit entre les intérêts des porteurs et ceux du gestionnaire, d'un conseiller en valeurs, d'une entité membre du groupe de l'OPC, de son gestionnaire ou de son conseiller en valeurs ou qui a des liens avec eux;

b) les politiques et procédures d'un conseiller en valeurs de l'OPC ou de tout autre tiers suivies par l'OPC ou pour son compte, pour déterminer comment exercer un droit de vote conféré par une procuration relativement aux titres en portefeuille.

6) Indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais une copie des politiques et procédures que l'OPC suit dans l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

7) Indiquer que les porteurs peuvent obtenir sans frais le dossier de vote par procuration de l'OPC portant sur la dernière période terminée le 30 juin de chaque année, sur demande, après le 31 août de la même année. S'il est possible de consulter le dossier de vote par procuration sur le site Web désigné de l'OPC, en donner l'adresse.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit faire des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée de dérivés à des fins de couverture et ceux associés à l'utilisation envisagée de dérivés à d'autres fins.*

2) *Les politiques et procédures de vote par procuration de l'OPC doivent être conformes à l'article 10.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.*

4.16. Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

1) Si les fonctions de gestion de l'OPC sont exercées par ses propres salariés, fournir, pour chaque salarié, l'information sur la rémunération de la haute direction qui est exigée pour les membres de la haute direction d'un émetteur par la législation en valeurs mobilières. L'information exigée par la présente annexe doit être fournie conformément aux obligations d'information prévues à l'Annexe 51-102A6.

2) Décrire toute entente en vertu de laquelle une rémunération a été payée ou était payable par l'OPC pendant le dernier exercice, pour les services des administrateurs, des membres d'un conseil des gouverneurs ou d'un conseil consultatif indépendant de l'OPC et des membres du comité d'examen indépendant de l'OPC, y compris les sommes versées, le nom de la personne et tous les frais qui lui ont été remboursés par l'OPC :

a) à ce titre, y compris toute somme supplémentaire payable pour la participation à des comités ou pour des mandats spéciaux;

b) en qualité de conseiller ou d'expert.

3) Dans le cas d'un OPC qui est une fiducie, décrire les ententes, y compris les sommes payées et les frais remboursés, en vertu desquelles la rémunération a été payée ou était payable par l'OPC au cours de son dernier exercice, en contrepartie des services de son ou de ses fiduciaires.

4.17. Contrats importants

1) Fournir les renseignements suivants :

a) les statuts constitutifs, les statuts de fusion, les clauses de prorogation, la déclaration de fiducie, la convention de fiducie ou la convention de société en commandite de l'OPC ou tout autre document constitutif de l'OPC;

b) toute convention entre l'OPC ou le fiduciaire et le gestionnaire de l'OPC;

c) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et chaque conseiller en valeurs de l'OPC;

- d) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le dépositaire de l'OPC;
- e) toute convention entre l'OPC, le gestionnaire ou le fiduciaire et le placeur principal de l'OPC;
- f) toute autre convention importante.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les conventions énumérées en application du paragraphe 1.

3) Indiquer, dans le détail des conventions, la date de la convention, les parties contractantes, la contrepartie versée par l'OPC pour celui-ci, ainsi que les dispositions d'annulation et la nature générale de celle-ci.

DIRECTIVES :

En vertu de la présente rubrique, il n'est pas obligatoire de fournir l'information sur les conventions conclues dans le cours normal des activités de l'OPC.

4.18. Poursuites judiciaires

1) Décrire brièvement les poursuites judiciaires importantes en cours, dont les poursuites administratives, auxquelles l'OPC, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Fournir les renseignements suivants sur toutes les affaires visées au paragraphe 1 :

- a) le nom du tribunal ou de l'organisme, administratif ou autre, ayant compétence;
- b) la date à laquelle la poursuite a été intentée;
- c) les parties principales à la poursuite;
- d) la nature de la poursuite et, s'il y a lieu, la somme demandée;
- e) si la poursuite est contestée et son état actuel.

3) Dans la mesure où elle est connue, fournir l'information visée aux sous-paragraphes *a*, *c*, *d* et *e* du paragraphe 2 à l'égard de toute poursuite importante qui est envisagée.

4) Décrire les amendes ou les autres sanctions infligées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions du règlement amiable et les circonstances qui y ont donné lieu, si le gestionnaire de l'OPC, un administrateur ou un dirigeant de celui-ci ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est trouvé, dans les 10 ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, dans l'une des situations suivantes :

a) il s'est vu infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou encore au vol ou à la fraude, ou toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à décider s'il doit souscrire des titres de l'OPC;

b) il a conclu un règlement amiable avec un tribunal, un organisme de réglementation en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation, relativement à l'une des affaires visées au sous-paragraphe a.

5) Si le gestionnaire de l'OPC, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de l'OPC s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, infliger des amendes ou des sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un OPC coté, ou au vol ou à la fraude, ou a conclu un règlement avec un organisme de réglementation relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été infligées, et les motifs justifiant leur application, ou les conditions du règlement amiable ainsi que les circonstances qui y ont donné lieu.

4.19. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir le document auquel se rapporte le[s] site[s] Web désigné[s] de[des] [l']OPC à[aux] [l']adresse[s] suivante[s] : [insérer la ou les adresses, s'il y a lieu, du site Web désigné de l'OPC] ».

Rubrique 5 Évaluation des titres en portefeuille

1) Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les différents types ou catégories d'actifs du portefeuille de l'OPC et de ses passifs aux fins du calcul de sa valeur liquidative.

2) Si les méthodes d'évaluation établies par le gestionnaire diffèrent des PCGR canadiens, en décrire les différences.

3) Si le gestionnaire peut, à sa discrétion, s'écarter des méthodes d'évaluation de l'OPC visées au paragraphe 1, préciser dans quels cas et dans quelle mesure il peut exercer ce pouvoir discrétionnaire et, s'il l'a exercé au cours des 3 dernières années, donner un exemple de la façon dont il l'a exercé ou, s'il ne l'a pas exercé au cours de ces années, l'indiquer.

Rubrique 6 Calcul de la valeur liquidative

1) Décrire la méthode que l'OPC applique ou doit appliquer pour déterminer la valeur liquidative.

2) Indiquer la fréquence à laquelle la valeur liquidative est déterminée ainsi que la date et l'heure à laquelle elle l'est.

3) Indiquer que la valeur liquidative de l'OPC et la valeur liquidative par titre seront mises à la disposition du public sans frais, ainsi que la façon dont elles le seront.

4) Dans le cas d'un OPC marché monétaire qui a l'intention de maintenir une valeur liquidative constante par titre, en faire état et indiquer la manière dont il entend le faire.

Rubrique 7 Souscriptions, échanges et rachats

1) Décrire brièvement la façon dont un investisseur peut souscrire et faire racheter les titres de l'OPC ou les échanger contre des titres d'autres OPC, indiquer la fréquence à laquelle chaque OPC est évalué, et préciser que le prix d'émission et le prix de rachat de ces titres reposent sur la valeur liquidative d'un titre de la catégorie, ou de la série d'une catégorie, qui est déterminée immédiatement après que l'OPC a reçu l'ordre de souscription ou de rachat de l'investisseur.

2) Indiquer que, dans des circonstances extraordinaires, un OPC peut suspendre les droits des investisseurs de faire racheter leurs titres, et décrire les circonstances dans lesquelles cette suspension peut se produire.

3) Dans le cas d'un nouvel OPC dont les titres sont placés pour compte, indiquer si le prix d'émission sera fixé au cours de la période de placement initiale, et préciser le moment auquel l'OPC commencera à émettre et à racheter des titres en fonction de la valeur liquidative par titre.

4) Décrire toutes les options de souscription offertes et indiquer, s'il y a lieu, que ces différentes options entraînent, pour l'investisseur, différents frais et, s'il y a lieu, que le choix de l'option influe sur le montant de la rémunération que le membre de l'organisation d'OPC verse au courtier. Prévoir des renvois à l'information visée aux rubriques 9 et 10 de la partie A de la présente annexe.

5) Indiquer les effets défavorables que peuvent avoir les opérations à court terme sur les titres d'OPC effectuées par un investisseur sur les autres investisseurs de l'OPC.

6) Indiquer les restrictions qui peuvent être imposées par l'OPC pour prévenir les opérations à court terme, notamment les circonstances dans lesquelles ces restrictions peuvent ne pas s'appliquer.

7) Si l'OPC n'impose pas de restrictions sur les opérations à court terme, indiquer les éléments précis sur lesquels le gestionnaire se fonde pour établir qu'il est approprié de ne pas en imposer.

8) Décrire les politiques et procédures de l'OPC en matière de surveillance, de détection et de prévention des opérations à court terme sur les titres de l'OPC. Si l'OPC n'en a pas, le mentionner.

9) Décrire les ententes, officielles ou officieuses, conclues avec toute personne, autorisant les opérations à court terme sur les titres de l'OPC, notamment :

a) le nom de la personne;

b) les modalités de ces ententes, y compris :

i) toute restriction sur les opérations à court terme;

ii) toute rémunération ou autre contrepartie reçue par le gestionnaire, l'OPC ou toute autre partie en vertu des ententes.

10) Décrire la façon dont les titres de l'OPC sont placés. Si les souscriptions sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner une brève description des ententes conclues avec celui-ci.

11) Indiquer qu'un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec l'investisseur, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte subie pour non-règlement d'une souscription de titres de l'OPC causé par l'investisseur.

12) Préciser que, dans l'entente conclue avec l'investisseur, le courtier peut prévoir une disposition qui oblige l'investisseur à l'indemniser des pertes subies pour manquement de ce dernier de satisfaire aux exigences de l'OPC ou de la législation en valeurs mobilières relativement au rachat de titres de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *L'information à fournir conformément au paragraphe 4 doit décrire les programmes de souscription en devises, le cas échéant.*

2) *Dans l'information à fournir conformément aux paragraphes 5 à 7, inclure une brève description des opérations à court terme effectuées sur les titres de l'OPC que le gestionnaire juge inappropriées ou excessives. Lorsque le gestionnaire impose des frais d'opérations à court terme, insérer un renvoi à l'information présentée conformément à la rubrique 9 de la partie A de la présente annexe.*

Rubrique 8 Services facultatifs fournis par l'organisation d'OPC

S'il y a lieu, sous le titre « Services facultatifs », décrire brièvement les services facultatifs que l'investisseur type peut obtenir de l'organisation d'OPC.

DIRECTIVES :

L'information fournie conformément à la présente rubrique doit comprendre, par exemple, tous les services de répartition d'actifs, les régimes fiscaux enregistrés, les programmes de placement et de retrait ordinaires, les régimes de souscription périodique, les régimes contractuels, les régimes de retrait périodique ou les privilèges de substitution.

Rubrique 9 Frais**9.1. Information générale**

1) Sous le titre « Frais », présenter l'information concernant les frais qui sont payables par l'OPC décrits et par les investisseurs qui investissent dans celui-ci.

2) Si l'OPC détient des titres d'un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) les frais payables par l'autre OPC qui s'ajoutent aux frais payables par l'OPC;

b) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais de gestion ni aucune prime incitative qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par l'autre OPC pour le même service;

c) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC si ce dernier est géré par le gestionnaire de l'OPC, un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

d) le fait que l'OPC n'a à payer aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à l'égard de ses acquisitions ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, seraient en double des frais payables par un investisseur qui investit dans l'OPC.

3) L'information requise en vertu de la présente rubrique consiste en un sommaire des frais de chaque OPC et de ceux des investisseurs, présenté sous la forme du tableau ci-après, rempli adéquatement, et précédé d'une mention pour l'essentiel en la forme suivante :

« Le présent tableau est une liste des frais que vous pourrez devoir payer si vous investissez dans [indiquer le nom de l'OPC]. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement. L'OPC peut devoir assumer une partie de ces frais, ce qui réduira la valeur de votre placement dans celui-ci. »

4) Inclure dans le tableau les frais payables pour tout service facultatif fourni par l'organisation d'OPC, comme il est indiqué sous la rubrique 8 de la partie A de la présente annexe.

5) Sous la rubrique « Charges opérationnelles » du tableau, décrire les frais et charges payables à l'égard du comité d'examen indépendant. Si l'information n'est pas la même pour chacun des OPC décrits dans le document, fournir l'information dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

6) Si les frais de gestion sont payables directement par les investisseurs, ajouter un poste dans le tableau afin d'indiquer le pourcentage maximal que ceux-ci pourraient devoir payer.

7) Si le gestionnaire permet la négociation d'une remise sur les frais de gestion, présenter l'information concernant cette disposition. Si cette disposition n'est pas applicable à tous les OPC décrits dans le document, l'indiquer dans le détail des frais exigé pour chaque OPC, conformément à la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe, et inclure des renvois à ces dispositions dans le tableau exigé sous la présente rubrique.

<i>Frais et charges payables par l'OPC</i>	
Frais de gestion	<i>[Voir les directives 1] [l'information concernant le programme de remise sur les frais de gestion]</i>
Charges opérationnelles	<i>[Voir les directives 2 et 3] L'OPC assume toutes les charges opérationnelles, y compris</i>
<i>Frais et charges directement payables par vous</i>	
Frais d'acquisition	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais d'échange	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais de rachat	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___, ou préciser le montant]</i>
Frais d'opérations à court terme	<i>[préciser le pourcentage, en pourcentage de ___]</i>
Frais de régime fiscal enregistré <i>[inclure cette information et préciser le type de frais si le régime fiscal enregistré est financé par l'OPC et s'il est décrit dans le prospectus simplifié]</i>	<i>[préciser le montant]</i>
Autres frais et charges <i>[préciser le type]</i>	<i>[préciser le montant]</i>

DIRECTIVES :

1) Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC ne paient pas tous les mêmes frais de gestion, sous le titre « Frais de gestion » du tableau :

a) soit indiquer que les frais de gestion sont propres à chaque OPC, donner le détail des frais de gestion de chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;

b) soit donner la liste des montants de frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, que chaque OPC est tenu de payer individuellement.

2) *Si le tableau concerne plus qu'un OPC et que les OPC n'ont pas tous les mêmes obligations de paiement de charges opérationnelles, sous le titre « Charges opérationnelles » :*

a) *soit indiquer que les charges opérationnelles payables par l'OPC lui sont propres, donner le détail des charges opérationnelles payables par chaque OPC dans un poste distinct du tableau qui est requis sous la rubrique 3 de la partie B de la présente annexe pour cet OPC, et inclure un renvoi à ce tableau;*

b) *soit fournir, séparément pour chaque OPC, les renseignements sur les charges opérationnelles prévus dans la présente rubrique.*

3) *Sous le titre « Charges opérationnelles », indiquer si l'OPC paie la totalité de ses charges opérationnelles et donner la liste des principales composantes de ces charges. Si l'OPC paie seulement certaines charges opérationnelles et n'est pas responsable du paiement de la totalité de ces charges, modifier la déclaration figurant dans le tableau pour tenir compte de la responsabilité contractuelle de l'OPC à cet égard.*

4) *Indiquer tous les frais payables par l'OPC, même s'il est prévu que le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC renoncera à certains de ces frais ou en assumera la totalité ou une partie.*

5) *Si les frais de gestion d'un OPC sont payables directement par un porteur de titres et varient de telle sorte qu'il est impossible de présenter avec précision le montant des frais de gestion dans le prospectus simplifié de l'OPC ou de le déterminer à partir de l'information qui y est présentée, donner le plus d'information possible sur les frais de gestion à être payés par les porteurs de titres, y compris le taux ou la fourchette maximum que peuvent atteindre ces frais.*

9.2. Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail des ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée du prospectus simplifié et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres de l'OPC à payer à titre de pourcentage de son placement dans l'OPC des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1, préciser les éléments suivants :

a) l'entité qui paie les frais de gestion;

b) si des frais de gestion sont à payer, qu'il s'agisse de frais de gestion réduits ou de leur plein montant, au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront payés à une date ultérieure;

c) la personne qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, le moment de la réduction ou du remboursement et si le remboursement est fait en numéraire ou sous forme de titres de l'OPC;

d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe;

e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'investisseur;

f) si les frais de gestion différents à payer sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC qui ont été souscrits pendant une période donnée ou sur le nombre ou la valeur des titres de l'OPC détenus à un moment particulier;

g) tous autres facteurs ou critères qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion payables.

3) Préciser les incidences fiscales, pour l'OPC et ses porteurs de titres, d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux payables par un autre.

Rubrique 10 Rémunération du courtier

Présenter l'information ayant trait aux pratiques commerciales et aux participations qui est exigée aux articles 8.1 et 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.

DIRECTIVES :

1) *Indiquer brièvement la rémunération versée et les pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation d'OPC de manière concise et explicite, sans expliquer les obligations et paramètres applicables à la rémunération autorisée en vertu du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

2) *Si le gestionnaire ou un autre membre de l'organisation d'OPC paie des commissions de suivi, l'indiquer et expliquer le fondement du calcul de ces commissions ainsi que l'échelle des taux pratiqués à cet égard. Si l'organisation d'OPC paie les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants de manière coopérative, l'indiquer. Si l'organisation d'OPC tient à l'occasion des conférences pédagogiques auxquelles les représentants des courtiers participants peuvent assister ou qu'elle assume certains frais engagés par les courtiers participants pour offrir ces conférences à leurs représentants, l'indiquer.*

3) *Si les membres de l'organisation d'OPC appliquent toutes autres pratiques commerciales autorisées par le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, décrire ces pratiques brièvement.*

4) *Présenter un sommaire des participations des membres de l'organisation d'OPC et des courtiers et représentants participants conformément à l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif. Cette information peut prendre la forme d'un diagramme ou d'un tableau.*

Rubrique 11 Incidences fiscales

11.1. Incidences fiscales pour l'OPC

Décrire, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital de l'OPC.

11.2. Incidences fiscales pour les investisseurs

1) Décrire, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) une distribution, aux porteurs de titres, sous forme de dividendes ou autrement, y compris les montants réinvestis dans les titres de l'OPC;

b) le rachat de titres;

c) l'émission de titres;

d) tout transfert entre OPC;

e) les gains et les pertes auxquels donne lieu la cession de titres de l'OPC par l'investisseur.

2) La description demandée au paragraphe 1 doit expliquer la différence dans le traitement fiscal des titres d'OPC détenus dans un régime fiscal enregistré comparativement à celui des titres d'OPC détenus dans un compte non enregistré.

3) Décrire les incidences de la politique de l'OPC en matière de distributions pour l'investisseur imposable qui acquiert des titres de cet OPC vers la fin d'une année civile.

4) Si elles sont importantes, décrire les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille de l'OPC pour l'investisseur imposable.

5) Décrire la manière dont l'investisseur qui ne détient pas de titres dans un régime fiscal enregistré peut calculer le prix de base rajusté d'un titre de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les frais de gestion sont acquittés directement par les investisseurs, décrire en termes généraux les incidences fiscales de ce mode de fonctionnement pour les investisseurs imposables.*

2) *Le paragraphe 2 est particulièrement pertinent pour les investisseurs qui détiennent leurs placements dans des OPC dans le cadre d'un REER, s'ils ont investi dans un OPC dont ils doivent directement payer les frais de gestion. L'OPC doit fournir le détail des incidences fiscales de cet arrangement pour les investisseurs.*

Rubrique 12 Information sur les droits

Sous le titre « Quels sont vos droits? », inclure des mentions pour l'essentiel en la forme suivante :

« En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit :

- de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds;

- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat. ».

Rubrique 13 Renseignements supplémentaires

1) Communiquer tout autre fait important ayant trait aux titres offerts qui ne figure pas ailleurs dans la présente annexe.

2) Fournir toute information qu'il est obligatoire ou permis de présenter dans un prospectus soit en vertu de la législation en valeurs mobilières soit par une décision de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières, relativement à l'OPC mais qui n'est pas exigée par ailleurs par la présente annexe.

DIRECTIVES :

1) *On peut citer, comme exemple de disposition de la législation en valeurs mobilières applicable dans le cas de la présente rubrique, l'interdiction qui est faite à un OPC, dans les dispositions en matière de conflits d'intérêts de la législation en valeurs mobilières de certains territoires, de réaliser un placement pour lequel une personne liée recevra des honoraires ou une rémunération autres que les frais payables en vertu d'une convention dont il est fait état, entre autres, dans un prospectus. Autre exemple : l'obligation, dans certains territoires, d'inclure certains énoncés dans le prospectus simplifié d'un OPC dont le gestionnaire n'est pas canadien.*

2) *Pour un prospectus simplifié simple, fournir l'information sous la présente rubrique ou sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe, selon ce qui convient le mieux.*

3) *Pour un prospectus simplifié combiné, fournir l'information sous la présente rubrique si elle se rapporte à tous les OPC décrits dans le document. Dans le cas contraire, fournir l'information propre à chaque OPC dont la présentation est requise ou permise sous la rubrique 11 de la partie B de la présente annexe.*

Rubrique 14 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application du présent règlement, du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif ou de l'Instruction générale canadienne n^o C-39, Organismes de placement collectif, ou des autorisations en vertu de ces textes, obtenues par l'OPC ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

Rubrique 15 Attestation de l'OPC

1) Inclure les attestations suivantes de l'OPC :

a) dans le cas d'un prospectus simplifié :

« Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

b) dans le cas d'une simple modification du prospectus simplifié, sans reprise du texte de celui-ci :

« La présente modification n^o [préciser le numéro de la modification et la date], et [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié daté[e] du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]] [, modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. »;

c) dans le cas de la version modifiée du prospectus simplifié :

« La présente version modifiée du prospectus simplifié datée du [préciser] [modifiant le prospectus simplifié daté du [préciser]], [modifié par [préciser les modifications précédentes et leur date],] et les documents intégrés par renvoi dans [la version modifiée du] [le] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans [le] [la version modifiée du] prospectus simplifié [, dans sa version modifiée], conformément à la législation en valeurs mobilières de [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».

2) L'attestation de l'OPC doit être signée par les personnes suivantes si l'OPC est une fiducie :

a) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une personne physique, cette personne physique ou son mandataire autorisé;

b) soit, si un fiduciaire de l'OPC est une société par actions, ses dirigeants autorisés à signer.

3) Malgré le paragraphe 2, si, dans la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie établissant l'OPC, le pouvoir de signer est délégué, l'attestation que le ou les fiduciaires doivent signer peut être signée par la personne à qui ce pouvoir a été délégué.

4) Malgré les paragraphes 2 et 3, si le fiduciaire de l'OPC en est également le gestionnaire, l'attestation doit indiquer qu'elle est signée par la personne en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire de l'OPC, et elle doit être signée de la manière prévue à la rubrique 16.

Rubrique 16 Attestation du gestionnaire de l'OPC

- 1) Inclure une attestation du gestionnaire de l'OPC en la même forme que celle de l'OPC.
- 2) Si le gestionnaire est une personne morale, l'attestation doit être signée par son chef de la direction et son chef des finances, et, au nom du conseil d'administration du gestionnaire, par 2 autres de ses administrateurs qui sont autorisés à signer.
- 3) Malgré le paragraphe 2, si le gestionnaire ne compte que 3 administrateurs, dont 2 sont respectivement chef de la direction et chef des finances, l'attestation prévue au paragraphe 2 doit être signée au nom du conseil d'administration du gestionnaire par le troisième administrateur du gestionnaire.

Rubrique 17 Attestation de chaque promoteur de l'OPC

- 1) Inclure une attestation de chaque promoteur de l'OPC en la même forme que l'attestation de l'OPC.
- 2) L'attestation du promoteur doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

Rubrique 18 Attestation du placeur principal de l'OPC

- 1) Inclure l'attestation suivante du placeur principal de l'OPC :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ».
- 2) L'attestation du placeur principal doit être signée par l'un de ses administrateurs ou dirigeants autorisés à signer.

DIRECTIVES :

Si l'OPC a un placeur principal, l'attestation prévue à cette rubrique doit être produite pour satisfaire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières selon lesquelles un prospectus doit contenir une attestation du preneur ferme.

PARTIE B INFORMATION PROPRE À CHAQUE OPC**Rubrique 1 Dispositions générales**

- 1) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel les sections Partie B sont reliées séparément de la section Partie A, inclure en pied de chaque page d'une section Partie B une mention pour l'essentiel en la forme suivante, dans la même taille de caractères que le reste du document :

« Le présent document contient de l'information propre [à/au] [nom de l'OPC]. Il devrait être lu conjointement avec le reste du prospectus simplifié de [nom de la famille d'OPC] daté du [date]. Le présent document ainsi que celui qui contient de l'information générale sur [nom de la famille d'OPC] constituent ensemble le prospectus simplifié. ».

2) Si une section Partie B est une version modifiée, ajouter à la mention prévue au paragraphe 1 l'indication qu'il s'agit d'une version modifiée du document en précisant la date de cette version modifiée.

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié simple ou d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A et les sections Partie B sont reliées ensemble, inclure les éléments suivants :

a) en tête de la première page de la première section Partie B du document, le titre « Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document » pour un prospectus simplifié combiné, ou « Information propre à [nom du fonds] » pour un prospectus simplifié simple;

b) en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

4) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné dans lequel la section Partie A est reliée séparément des sections Partie B, inclure, en tête de chaque page d'une section Partie B du document, un titre correspondant au nom de l'OPC décrit sur cette page.

Rubrique 2 Introduction

1) Présenter sous le titre « Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? », l'information suivante :

a) une description générale succincte de la nature des OPC;

b) les facteurs de risque et autres considérations dont un investisseur devrait tenir compte pour ce qui est d'investir dans l'OPC en général.

2) À tout le moins, en application du paragraphe 1, reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Les OPC possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie quotidiennement, selon l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des [parts/actions] d'un OPC peut augmenter ou diminuer, et la valeur de votre placement dans celui-ci au moment du rachat de ces titres peut être supérieure ou inférieure à leur valeur au moment où vous les avez souscrits.

[S'il y a lieu] Rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC de [nom de la famille d'OPC].

À la différence des comptes bancaires ou des CPG, les [parts/actions] d'un OPC ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme public d'assurance-dépôts. ».

3) Dans le cas d'un prospectus simplifié combiné, inclure, à la discrétion de l'OPC, l'information qui s'applique à plus d'un des OPC, notamment tous les éléments suivants :

a) l'information explicative;

b) les facteurs de risque;

- c) les considérations en matière de placement;
- d) les restrictions en matière de placement;
- e) les descriptions des titres offerts au moyen du prospectus simplifié;
- f) l'information sur le nom, la constitution et l'historique de l'OPC.

4) L'information présentée dans une section d'introduction conformément au paragraphe 3 peut être omise ailleurs dans la section Partie B.

DIRECTIVES :

1) *Dans la présentation de l'information en vertu du paragraphe 1, suivre les directives prévues à la rubrique 9 de la partie B de la présente annexe, s'il y a lieu.*

2) *Le paragraphe 3 peut servir à éviter la répétition d'information standard dans chacune des sections Partie B d'un prospectus simplifié combiné.*

3) *Entre autres exemples d'information explicative qui peut être présentée en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, figurent :*

a) *les définitions ou explications d'expressions utilisées dans chacune des sections Partie B, telles que « taux de rotation des titres en portefeuille » et « ratio des frais de gestion »;*

b) *les commentaires ou les explications sur les tableaux ou diagrammes à présenter dans chacune des sections Partie B du document.*

4) *Parmi les risques qui peuvent être présentés en vertu du paragraphe 3, à la discrétion de l'OPC, citons l'exemple des risques liés aux marchés boursiers, aux taux d'intérêt, aux titres étrangers, au change et au recours aux dérivés, ainsi que le risque de spécialisation. Si cette information sur les risques est présentée en vertu de ce paragraphe, l'information propre à chaque OPC décrit dans le document doit contenir un renvoi aux parties pertinentes de cette information sur les risques.*

Rubrique 3 Détail des OPC

Présenter, dans un tableau, les éléments suivants :

- a) le type d'OPC auquel l'OPC correspond le mieux;
- b) l'admissibilité ou la non-admissibilité de l'OPC à titre de placement pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite ou les régimes de participation différée aux bénéfices;

c) si cette information ne figure pas dans le tableau prévu à la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe :

i) le montant des frais de gestion, y compris les primes de rendement ou d'incitation, imputés à l'OPC;

ii) le détail des charges opérationnelles de l'OPC visées à la directive 3 de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe;

iii) le montant des frais relatifs au comité d'examen indépendant qui sont imputés à l'OPC;

d) toute information qui, conformément à la rubrique 4 de la partie A de la présente annexe, doit être présentée dans la partie B.

DIRECTIVES :

1) *Si l'OPC verse une rémunération qui est déterminée en fonction de son rendement, l'information visée au sous-paragraphe c du paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement qui doit figurer dans le prospectus simplifié doit être présentée dans une note sous la description de la rémunération au rendement dans le tableau.*

2) *Comme exemples de types d'OPC pouvant être mentionnés conformément au sous-paragraphe a, on compte les fonds du marché monétaire, les fonds d'actions, les fonds obligataires ou les fonds équilibrés, rattachés, s'il y a lieu, à une région géographique, ou toute autre description exacte du type d'OPC.*

3) *Dans l'information visée au sous-paragraphe c, présenter tout renseignement requis en application des directives de la rubrique 9.1 de la partie A de la présente annexe et appliquer ces directives.*

Rubrique 4 Objectifs de placement fondamentaux

1) Indiquer, sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Objectifs de placement », les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC, en donnant notamment de l'information qui décrit la nature fondamentale de celui-ci ou les caractéristiques fondamentales qui le distinguent des autres OPC.

2) Décrire la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou de toute autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui sont reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC est censé détenir une garantie ou une assurance afin de protéger tout ou partie du capital d'un placement dans l'OPC, indiquer ce fait comme objectif de placement fondamental de l'OPC et faire ce qui suit :

a) donner l'identité de la personne qui fournit la garantie ou l'assurance;

b) préciser les conditions importantes de la garantie ou de l'assurance, y compris son échéance;

c) le cas échéant, indiquer si la garantie ou l'assurance ne s'applique pas au montant des rachats effectués avant l'échéance de la garantie ou avant le décès du porteur et si ces rachats seraient calculés en fonction de la valeur liquidative de l'OPC à ce moment;

d) modifier toute autre information requise par la présente rubrique de manière appropriée.

5) Dans le cas d'un OPC indiciel, faire ce qui suit :

a) donner le nom du ou des indices autorisés sur lesquels les placements de l'OPC indiciel sont fondés;

b) décrire brièvement la nature du ou des indices autorisés.

DIRECTIVES :

1) *Préciser dans quels types de titres, comme les produits du marché monétaire, les obligations, les titres de capitaux propres ou les titres d'un autre OPC, l'OPC investira principalement dans des conditions de marché normales.*

2) *Les objectifs de placement fondamentaux doivent préciser si l'OPC investit principalement ou a l'intention d'investir principalement, ou si son nom sous-entend qu'il investira principalement, dans l'un des éléments suivants :*

a) *un type particulier d'émetteurs, comme les émetteurs étrangers, les émetteurs à faible capitalisation ou les émetteurs situés dans des pays aux marchés émergents;*

b) *une région géographique ou un secteur d'activité particulier;*

c) *des avoirs autres que des valeurs mobilières.*

3) *Si une stratégie de placement particulière constitue un aspect important de l'OPC, comme en témoigne son nom ou la manière dont il est commercialisé, présenter cette stratégie comme un objectif de placement. La présente directive s'appliquerait, par exemple, à l'OPC qui se décrit comme un « fonds de répartition d'actif » ou comme un « organisme de placement collectif qui investit principalement au moyen de dérivés ».*

4) *Si l'OPC est un OPC alternatif, décrire les caractéristiques qui en font un « OPC alternatif » au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Si ces caractéristiques comprennent l'utilisation de l'effet de levier, préciser les sources d'effet de levier (par exemple, emprunt de fonds, vente à découvert, utilisation de dérivés) que l'OPC peut utiliser ainsi que l'exposition globale maximale à ces sources qu'il peut avoir, exprimée sous forme de pourcentage calculé conformément à l'article 2.9.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement.*

Rubrique 5 Stratégies de placement

1) Décrire les éléments suivants sous le titre « Dans quoi l'OPC investit-il? » et sous le sous-titre « Stratégies de placement » :

a) les principales stratégies de placement que l'OPC compte utiliser pour atteindre ses objectifs à cet égard;

b) la façon dont chaque conseiller en valeurs de l'OPC choisit les titres qui composent le portefeuille de l'OPC, y compris la méthode, la philosophie, la pratique ou la technique de placement qu'il utilise, ou tout style particulier de gestion de portefeuille qu'il entend adopter;

c) dans le cas d'un OPC qui peut détenir des titres d'autres OPC :

i) s'il compte acquérir des titres d'autres OPC ou conclure des opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

ii) si les autres OPC peuvent être gérés par le gestionnaire de l'OPC ou un membre du même groupe que lui ou une personne qui a des liens avec lui;

iii) le pourcentage de sa valeur liquidative affecté au placement dans des titres d'autres OPC ou à la conclusion d'opérations sur dérivés visés dont l'élément sous-jacent consiste en titres d'autres OPC;

iv) la procédure ou les critères utilisés pour sélectionner les autres OPC.

2) Indiquer les types de titres, autres que ceux détenus par l'OPC conformément à ses objectifs de placement fondamentaux, qui sont susceptibles de faire partie de son portefeuille dans des conditions normales de marché.

3) Si l'OPC compte utiliser des dérivés aux fins suivantes :

a) à des fins de couverture uniquement, indiquer que l'OPC ne peut utiliser de dérivés qu'à ces fins;

b) à des fins autres que de couverture, ou également à des fins de couverture, donner de l'information succincte sur ce qui suit :

i) la manière dont les dérivés sont ou seront utilisés en même temps que d'autres titres pour réaliser les objectifs de placement de l'OPC;

ii) les types de dérivés qui seraient utilisés et une courte description de la nature de chaque type;

iii) les limites à l'utilisation de dérivés par l'OPC.

4) Indiquer si des actifs de l'OPC peuvent être ou seront placés dans des titres étrangers et, le cas échéant, leur proportion.

5) Si l'OPC peut déroger provisoirement à ses objectifs de placement fondamentaux en raison notamment d'une mauvaise conjoncture boursière, économique ou politique, préciser toute tactique de défense provisoire qui peut être utilisée en réponse à cette conjoncture.

6) Si l'OPC a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres en application de l'article 2.12, 2.13 ou 2.14 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, inclure tous les éléments suivants :

- a) une mention selon laquelle l'OPC peut conclure de telles opérations;
- b) une brève description des points suivants :
 - i) la façon dont ces opérations sont ou seront conclues de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement;
 - ii) les types d'opérations à conclure, en décrivant brièvement la nature de chaque type;
 - iii) les limites rattachées à la conclusion de ces opérations par l'OPC.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, présenter les éléments suivants :

- a) pour la période de 12 mois précédant immédiatement la date du prospectus simplifié :
 - i) indiquer si un ou plusieurs titres représentaient plus de 10 % du ou des indices autorisés;
 - ii) indiquer ce ou ces titres;
 - iii) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que ce ou ces titres ont représenté pendant cette période de 12 mois;
- b) indiquer le pourcentage maximal du ou des indices autorisés que le ou les titres visés au sous-paragraphe *a* représentaient à la date la plus récente à laquelle cette information était disponible.

8) Dans le cas de l'OPC qui compte vendre des titres à découvert conformément à l'article 2.6.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a) indiquer qu'il peut le faire;
- b) décrire brièvement les points suivants :
 - i) le processus de vente à découvert;
 - ii) la façon dont les ventes à découvert sont ou seront effectuées de concert avec ses autres stratégies et placements afin de réaliser ses objectifs de placement.

9) Dans le cas d'un OPC alternatif qui emprunte des fonds conformément au paragraphe 2 de l'article 2.6 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement :

- a) indiquer qu'il peut emprunter des fonds, et préciser le montant maximum permis;
- b) décrire brièvement la façon dont il recourra à l'emprunt de concert avec ses autres stratégies pour réaliser ses objectifs de placement.

DIRECTIVES :

Un OPC peut, conformément à la présente rubrique, présenter un exposé sur la méthode ou philosophie de placement générale adoptée par les conseillers en valeurs de l'OPC.

Rubrique 6 Restrictions en matière de placement

1) Inclure une déclaration portant que l'OPC est assujéti à certaines restrictions et obligations prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, qui visent en partie à ce que les placements de l'OPC soient diversifiés et relativement liquides, et à ce que l'OPC soit géré de façon adéquate, et indiquer également que l'OPC est géré conformément à ces restrictions et obligations.

2) Si l'OPC a reçu d'une autorité en valeurs mobilières l'autorisation de modifier l'une des restrictions et obligations en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

3) Décrire les restrictions en matière de placement adoptées par l'OPC, en sus des restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières, qui ne sont pas reliées à la nature fondamentale de l'OPC.

4) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant et a satisfait aux dispositions pertinentes du Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) pour modifier des restrictions et obligations en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, donner le détail des modifications autorisées.

5) Si l'OPC s'est fondé sur l'approbation du comité d'examen indépendant pour procéder à une restructuration avec un autre OPC, lui céder des actifs ou changer d'auditeur conformément au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, en donner le détail.

6) Indiquer toute restriction touchant les objectifs et stratégies de placement dans les cas suivants :

a) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la LIR pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) si les titres de l'OPC constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

7) Indiquer si l'OPC a dérogé, durant son dernier exercice, aux dispositions de la LIR qui s'appliquent à lui afin que ses titres constituent l'un ou l'autre des placements suivants :

a) des placements admissibles au sens de cette loi pour les régimes enregistrés en vertu de cette loi;

b) des placements enregistrés au sens de cette loi.

8) Préciser les conséquences de toute dérogation visée au paragraphe 7.

Rubrique 7 Description des titres offerts par l'OPC

1) Décrire la désignation des titres, ou des catégories ou séries de titres, offerts par l'OPC dans le prospectus simplifié connexe ainsi que toutes leurs principales caractéristiques, dont les suivantes :

- a) les droits aux dividendes ou aux distributions;
- b) les droits de vote;
- c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de l'OPC;
- d) les droits de conversion;
- e) les droits de rachat;
- f) toute procédure nécessaire pour modifier l'un des droits visés aux sous-paragraphes a à e.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres d'autoriser les affaires suivantes :

- a) les affaires visées à l'article 5.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;
- b) toute affaire prévue dans l'acte constitutif de l'OPC.

DIRECTIVES :

1) *Si les droits afférents aux titres offerts sont substantiellement limités par ceux afférents à une autre catégorie ou série de titres de l'OPC ou si une autre catégorie ou série de titres de l'OPC est de rang égal ou supérieur à ces titres, inclure l'information relative à ces autres titres afin que l'investisseur puisse comprendre les droits afférents aux titres offerts.*

2) *Conformément à l'information exigée au sous-paragraph a du paragraphe 1, indiquer si l'OPC fait ses distributions en numéraire ou s'il les réinvestit dans ses titres, et indiquer à quel moment il les fait.*

Rubrique 8 Nom, constitution et historique de l'OPC

- 1) Indiquer le nom complet de l'OPC ainsi que l'adresse de son siège.
- 2) Indiquer les lois en vertu desquelles l'OPC a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution.
- 3) Indiquer l'acte constitutif de l'OPC et, le cas échéant, préciser que des modifications importantes y ont été apportées au cours des 10 dernières années et les décrire.
- 4) Si le nom de l'OPC a été modifié au cours des 10 dernières années, fournir le ou les noms antérieurs et la ou les dates des modifications.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant touché l'OPC au cours des 10 dernières années. Si elle est pertinente, inclure l'information suivante :

a) si l'OPC a participé à une fusion ou à un regroupement avec un ou plusieurs autres OPC, ou s'il est issu d'une telle opération;

b) si l'OPC a participé à une restructuration ou à un transfert d'actifs dans le cadre desquels les porteurs de titres d'un autre émetteur sont devenus ses porteurs de titres;

c) tout changement dans les objectifs de placement fondamentaux ou les stratégies de placement importantes;

d) tout changement de conseiller en valeurs;

e) tout changement de gestionnaire, ou dans son contrôle;

f) si, avant qu'il ne dépose un prospectus en qualité d'OPC, l'OPC a existé comme fonds d'investissement à capital fixe, OPC fermé ou autre entité.

DIRECTIVES :

La date indiquée comme date de création de l'OPC doit être celle à partir de laquelle l'OPC a commencé à offrir ses titres au public, laquelle sera la date du premier visa d'un prospectus de l'OPC ou une date proche. Si l'OPC a précédemment offert ses titres par placement privé, l'indiquer.

Rubrique 9 Risques

1) Présenter l'information particulière à tous les risques importants associés à un placement dans l'OPC, sous le titre « Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC? ».

2) Si les titres d'un OPC représentant plus de 10 % de sa valeur liquidative sont détenus par un seul porteur, notamment un autre OPC, indiquer les éléments suivants :

a) le pourcentage de la valeur liquidative de l'OPC que ces titres représentent à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié de l'OPC;

b) les risques associés à un éventuel rachat demandé par le porteur.

3) Si l'OPC peut détenir des titres d'un OPC étranger conformément au sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.5 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, indiquer les risques associés à ce placement.

4) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, rien ne garantit que le prix ne fluctuera pas.

5) Indiquer les renvois particuliers aux risques visés à la rubrique 2 de la partie B de la présente annexe qui sont applicables à l'OPC.

6) Si l'OPC offre plus d'une catégorie ou série de titres, présenter le risque que le rendement, les charges ou les passifs d'une catégorie ou série se répercutent sur la valeur des titres d'une autre catégorie ou série, s'il y a lieu.

7) Dans le cas d'un OPC indiciel, indiquer que l'OPC peut, lorsqu'il fonde ses décisions de placement sur un ou plusieurs indices autorisés, faire en sorte que soit investi dans un ou plusieurs émetteurs une plus grande partie de sa valeur liquidative qu'il n'est habituellement permis aux OPC, et préciser les risques associés à ce fait, y compris l'effet possible sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

8) Si, à un moment quelconque au cours de la période de 12 mois précédant la date tombant 30 jours avant celle du prospectus simplifié, plus de 10 % de la valeur liquidative d'un OPC était investie dans les titres d'un émetteur, à l'exception des titres d'État et des titres émis par une chambre de compensation, indiquer les éléments suivants :

a) le nom de l'émetteur et la désignation des titres;

b) le pourcentage maximal de la valeur liquidative de l'OPC qu'ont représenté ces titres pendant cette période;

c) les risques afférents à cette situation, y compris son effet possible ou réel sur la liquidité et la diversification de l'OPC, sa capacité de répondre aux demandes de rachat et sa volatilité.

9) Le cas échéant, décrire les risques associés à la conclusion des opérations suivantes par l'OPC :

a) les opérations sur dérivés à des fins autres que de couverture;

b) les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres;

c) les ventes de titres à découvert;

d) les conventions d'emprunt.

10) Dans le cas d'un OPC alternatif, indiquer qu'il peut investir dans des catégories d'actifs et appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'OPC et expliquer les effets que ces stratégies pourraient avoir sur le risque que les investisseurs perdent de l'argent sur leur placement.

DIRECTIVES :

1) *Prendre en considération les placements du portefeuille de l'OPC dans leur ensemble.*

2) *Présenter l'information dans le contexte des objectifs de placement fondamentaux et des stratégies de placement de l'OPC, en soulignant les risques associés à tout aspect particulier de ces objectifs et stratégies.*

3) *Inclure un exposé sur les risques liés au marché général, à la conjoncture politique, au secteur boursier, à la liquidité, au taux d'intérêt, au change, à la diversification et au crédit, ainsi que sur les risques de nature juridique et opérationnelle, s'il y a lieu.*

4) *Inclure un bref exposé des risques généraux en matière de placement, comme les risques associés à des événements particuliers à une société, à la conjoncture boursière et à la conjoncture économique et financière générale dans les pays où les placements de l'OPC sont inscrits à la cote d'une bourse, qui s'appliquent à l'OPC en particulier.*

5) Dans l'information fournie conformément au paragraphe 8, il suffit d'indiquer qu'à un moment de la période de 12 mois visée, plus de 10 % de l'actif net de l'OPC étaient investis dans les titres d'un émetteur. L'OPC n'est pas tenu de donner de précisions sur ces circonstances ni d'en fournir un résumé, sauf le pourcentage maximal visé au sous-paragraphe b du paragraphe 8.

Rubrique 10 Méthode de classification du risque de placement

Relativement à l'OPC :

a) inscrire une mention semblable pour l'essentiel à la suivante :

« Le niveau de risque de placement de cet OPC doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. »;

b) si son historique de rendement est inférieur à 10 ans et qu'il respecte la rubrique 4 de l'Annexe F du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, fournir une brève description de l'autre OPC ou de l'indice de référence, selon le cas;

c) si l'autre OPC ou indice de référence visé au paragraphe b a changé depuis le dernier prospectus déposé, préciser le moment et le motif du changement;

d) indiquer que l'on peut obtenir sur demande et sans frais la méthode de classification du risque de placement utilisée pour établir le niveau de risque de placement de l'OPC en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou pour les appels à frais virés] ou en écrivant à [indiquer l'adresse].

DIRECTIVES :

Inclure une brève description des formules, méthodes ou critères utilisés par le gestionnaire de l'OPC pour déterminer le niveau de risque du placement de l'OPC.

Rubrique 11 Renseignements supplémentaires

Inclure dans la présente rubrique toute information tirée de la rubrique 13 de la partie A qui ne se rapporte pas à l'ensemble des OPC décrits dans le document.

Rubrique 12 Couverture arrière

1) Indiquer le nom de l'OPC ou des OPC présentés dans le document ou celui de la famille d'OPC, ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de leur gestionnaire respectif.

2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC] dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur l'OPC [les OPC], comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom de l'OPC] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ou] le site Web www.sedar.com. ».

16. Le Formulaire 81-101F2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A2
CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE »;**

2^o par l'insertion, après la rubrique 10.10, de la suivante :

« 10.11. Site Web désigné

Inscrire une mention semblable, pour l'essentiel, à la suivante :

« Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le (les) site(s) Web désigné(s) de l'OPC (des OPC) auquel (auxquels) ce document se rapporte à l'adresse (aux adresses) suivante(s) : [insérer l'adresse ou les adresses, le cas échéant, du ou des sites Web désignés de l'OPC ou des OPC]. ».

17. Le Formulaire 81-101F3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« ANNEXE 81-101A3
CONTENU DE L'APERÇU DU FONDS »;**

2^o par le remplacement, dans la mention prévue au paragraphe *e* de la rubrique 1 de la partie I, des mots « [insérer l'adresse du site Web de l'OPC, de la famille de l'OPC ou de son gestionnaire] [s'il y a lieu] » par les mots « [insérer l'adresse du site Web désigné de l'OPC] ».

3^o par le remplacement, dans la partie I, de la directive de la rubrique 1 par la suivante :

« La date de l'aperçu du fonds déposé avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doit correspondre à celle des attestations contenues dans le prospectus simplifié connexe. La date de l'aperçu du fonds déposé avec le projet de prospectus simplifié doit correspondre à la date prévue du prospectus simplifié. La date de l'aperçu du fonds modifié doit correspondre à celle de l'attestation contenue dans le prospectus simplifié modifié connexe. »;

4^o par la suppression, dans le cinquième paragraphe de la rubrique 2 de la partie II, de « , la notice annuelle, »;

5^o par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « présent formulaire » par les mots « présente annexe » et de « Formulaire 81-101F3 » par « Annexe 81-101A3 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

18. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Formulaire 81-101F1 » par « Annexe 81-101A1 », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

19. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement, tel qu'il est modifié par le présent règlement, s'il respecte ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

20. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 12^o, 16^o, 19.5^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié :

1^o dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « communication publicitaire » :

a) par la suppression du sous-paragraphe 2;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. l'aperçu du FNB, l'aperçu du FNB provisoire ou le projet d'aperçu du FNB; »;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « service de répartition d'actif », de la suivante :

« « site Web désigné » : un site Web désigné au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement; ».

2. L'article 3.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « de la notice annuelle provisoire, » et de « , de la notice annuelle ».

3. L'article 5.6 de ce règlement est modifié, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 :

1^o par l'insertion, dans la disposition *ii* et après les mots « aperçu du fonds », des mots « ou aperçu du FNB »;

2^o par la suppression de la sous-disposition II de la sous-disposition A de la disposition *iii*;

3^o par le remplacement de la sous disposition B de la disposition *iii* par la suivante :

« B) se procurer ces documents en les téléchargeant à partir du site Web désigné; ».

4. L'article 5.8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « ces fonctions suivant le changement direct ou indirect dans le contrôle sur cette personne » par les mots « les fonctions de gestionnaire de fonds d'investissement suivant un changement direct ou indirect dans le contrôle de cette personne ».

5. L'article 10.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans les paragraphes 2 et 4, des mots « ou la notice annuelle ».

6. L'article 15.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « du Formulaire 81-101F3 » par « de l'Annexe 81-101A3 ».

7. L'article 15.2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « , la notice annuelle provisoire » et des mots « , la notice annuelle ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

9. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V 1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

10. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLETS 1 ET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 4.1^o, 6^o, 8^o, 16^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression « contrat important » par la suivante :

« « contrat important » : pour un fonds d'investissement, tout document qu'il serait tenu d'indiquer dans le prospectus simplifié conformément à la rubrique 4.17 de la partie A de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) s'il déposait un prospectus simplifié conformément à ce règlement; ».

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « ratio des frais de gestion », de la suivante :

« « site Web désigné » : à l'égard d'un fonds d'investissement, le site Web désigné par celui-ci conformément à l'article 16.1.2. ».

2. Les articles 5.2 et 5.3 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots « du site Internet de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant » par les mots « du site Web de SEDAR et du site Web désigné du fonds d'investissement ».

3. L'article 5.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5.5. Site Web

Le fonds d'investissement qui est émetteur assujéti affiche sur son site Web désigné les documents visés au paragraphe 2 de l'article 5.1 au plus tard à la date de leur dépôt. ».

4. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet affiche sur celui-ci » par les mots « affiche sur son site Web désigné ».

5. L'article 9.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par les suivants :

« 2) Sous réserve des paragraphes 2.1 à 2.3, la notice annuelle à déposer est établie conformément à l'un des documents suivants :

a) l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci.

b) l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, si les derniers titres placés par l'Organisme de placement collectif l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à celle-ci;

c) l'Annexe 81-101A2 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.

« 2.1) Pour l'application de l'Annexe 41-101A2 conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;
- c)* les rubriques 1.1, 1.4 à 1.15, les sous-paragraphe *b* et *f* du paragraphe 1 de la rubrique 3.3, la rubrique 3.5, le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3 de la rubrique 3.6 ainsi que les rubriques 7.1, 9.1, 11, 14.1, 15.2, 16, 17.1, 17.2, 24 à 26, 28, 29.2, 36, 38 et 39 ne s'appliquent pas;
- d)* la rubrique 1.3 est la suivante :

« 1.3. Information de base sur le placement

1) Indiquer sur la page de titre que le document est une notice annuelle pour chaque OPC auquel le document se rapporte.

2) Indiquer sur la page de titre le nom respectif des OPC et, au choix des OPC, le nom de la famille d'OPC auxquels le document se rapporte. Si l'OPC compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par le document.

3) Indiquer la date du document, qui correspond à la date des attestations pour celui-ci. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet, avec le mois en toutes lettres.

4) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces [parts/actions]. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. »;

e) dans la rubrique 3.2, l'expression « placement » s'entend de « fonds d'investissement »;

f) les paragraphes 11 à 13 de la rubrique 19.1 ne s'appliquent pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

g) les renseignements prévus à la rubrique 21 sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

h) les renseignements prévus à la rubrique 35.1 sont donnés même si aucun placement n'est effectué.

« 2.2) Pour l'application de l'Annexe 81-101A1 conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

- a)* l'expression « prospectus simplifié » s'entend d'une « notice annuelle »;
- b)* les rubriques qui s'appliquent uniquement aux placements de titres, et à aucun autre cas, ne s'appliquent pas;

c) la directive générale 18, les paragraphes 4, 5 et 7 de la rubrique 1.1, la rubrique 3, la rubrique 4.4, le sous-paragraphes *e* du paragraphe 1 de la rubrique 4.17, les paragraphes 3 à 11 de la rubrique 7 ainsi que les rubriques 12 et 15 à 18 de la partie A ne s'appliquent pas;

d) la rubrique 4.16 de la partie A ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'obligation d'inclure de l'information relative au comité d'examen indépendant;

e) les renseignements prévus à la rubrique 7 de la partie B sont donnés pour tous les titres du fonds d'investissement;

f) le paragraphe 2 de la rubrique 12 de la partie B est le suivant :

« 2) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

« Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le [les] fonds dans son [leur] aperçu du fonds, ses [leurs] rapports de la direction sur le rendement du fonds et ses [leurs] états financiers.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant [sans frais/à frais virés] le [indiquer le numéro de téléphone sans frais ou le numéro de téléphone pour les appels à frais virés, selon ce qui est exigé à l'article 3.4 du règlement], en vous adressant à votre courtier ou en écrivant par courriel au [indiquer l'adresse électronique].

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur le [les] fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur [le site Web désigné de [indiquer le nom du fonds d'investissement] à l'adresse [indiquer l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement] ou] le site Web www.sedar.com. ».

« 2.3) Pour l'application de l'Annexe 81-101A2 conformément au sous-paragraphes *c* du paragraphe 2, les adaptations suivantes s'appliquent :

a) l'expression « OPC » s'entend d'un « fonds d'investissement »;

b) les directives générales 3, 10 et 14 ne s'appliquent pas;

c) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.1 ne s'appliquent pas;

d) les paragraphes 3, 4 et 6 de la rubrique 1.2 ne s'appliquent pas;

e) les renseignements prévus à la rubrique 5 sont donnés pour chaque catégorie ou série de titres du fonds d'investissement;

f) la rubrique 15 ne s'applique pas à un fonds d'investissement constitué sous forme de société par actions, à l'exception de l'information exigée relativement au comité d'examen indépendant;

g) les rubriques 19 à 22 ne s'appliquent pas. ».

6. L'article 10.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le fonds d'investissement inclut dans son prospectus un résumé des politiques et procédures prévues par le présent article. ».

7. L'article 10.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « qui possède un site Internet y affiche le dossier de vote par procuration » par les mots « affiche le dossier de vote par procuration sur son site Web désigné ».

8. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « sur son site Internet ou sur celui de son gestionnaire » par les mots « sur son site Web désigné ».

9. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7 par le suivant :

« 7) Le fonds d'investissement qui publie sa valeur liquidative ou sa valeur liquidative par titre dans la presse financière ou qui l'affiche sur son site Web désigné doit fournir à la presse financière ou afficher sur son site Web désigné, selon le cas, les valeurs actuelles en temps opportun. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16.4, de la partie suivante :

« PARTIE 16.1. SITE WEB DU FONDS D'INVESTISSEMENT

« 16.1.1. Champ d'application

La présente partie s'applique au fonds d'investissement qui est émetteur assujéti.

« 16.1.2. Obligation d'avoir un site Web désigné

1) Le fonds d'investissement désigne un site Web admissible sur lequel il entend afficher l'information prévue par la législation en valeurs mobilières.

2) Dans le présent article, un « site Web admissible » d'un fonds d'investissement s'entend du site Web qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il est accessible au public;

b) il est établi et maintenu par le fonds d'investissement ou pour son compte par l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

i) son gestionnaire;

ii) une personne désignée par son gestionnaire.

3) Le site Web désigné visé au paragraphe 1 doit être indiqué comme tel dans la mention prévue aux rubriques suivantes, selon le cas :

a) la rubrique 19.13 de l'Annexe 41-101A2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14), si les derniers titres placés par le fonds d'investissement l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

b) la rubrique 2.18 de la partie D de l'Annexe 41-101A3 de ce règlement, si les derniers titres placés par le plan de bourses d'études l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

c) la rubrique 4.19 de l'Annexe 81-101A1 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), si les derniers titres placés par l'OPC l'ont été au moyen d'un prospectus établi conformément à cette annexe;

d) la rubrique 10.11 de l'Annexe 81-101A2 de ce règlement, si le fonds d'investissement est tenu de déposer une notice annuelle conformément à l'article 9.2 du présent règlement. ».

11. L'Annexe 81-106A1 de ce règlement est modifiée :

1^o dans la partie B :

a) par le remplacement, dans la rubrique 1, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] »;

b) par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 2.2, de « du Formulaire 81-101F1 » par « de l'Annexe 81-101A1 ».

c) par le remplacement, dans le paragraphe 9 des instructions de la rubrique 5, de « à l'adresse suivante : www.sedar.com » par « sur le site Web désigné du fonds d'investissement ainsi qu'à l'adresse suivante : www.sedar.com »;

2^o par le remplacement, dans la rubrique 1 de la partie C, de « site Web [adresse] » par « site Web [adresse du site Web désigné] ».

12. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

13. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT (VOLET 2)

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2^o, 4.1^o, 8^o, 19.5^o, 20^o et 34^o)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Définition de « site Web désigné »

Dans le présent règlement, l'expression « site Web désigné » s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42). ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *b*) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement; ».

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;

c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe *b*, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

4. Date d'entrée en vigueur

1^o Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2022.

2^o En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 6 janvier 2022.